



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la société YKK FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 autorisant la société YKK FRANCE - siège social : 1 bis rue Collange 92300 LEVALLOIS - PERRET - à exploiter ses activités à SECLIN Zone Industrielle A rue de la pointe - bp 50159 ;

Vu l'étude de l'APAVE « Modélisation du phénomène dangereux en chaufferie centrale » de Septembre 2010 (rapport n°10327699) spécifiant que les phénomènes dangereux liés à l'exploitation de la chaufferie ne génèrent pas de flux thermiques et d'effets de surpression sortant des limites de propriété du site ;

Vu le courrier du 22 juin 2011 de l'exploitant sollicitant une modification des prescriptions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mars 2008 ;

Vu le rapport du 31 janvier 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société YKK FRANCE dont le siège social est situé à 1 bis, rue Collange à LEVALLOIS PERRET (92300) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SECLIN, sur la Zone Industrielle A – Rue de la Pointe - B.P.50159 (59471), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Au paragraphe 5 de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2008 susvisé, les mots :

« les locaux à risques (chaufferie, transformateur) sont isolés par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et par des portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). »

sont remplacés par les mots :

« Les transformateurs sont isolés par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et par des portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

La chaufferie est isolée par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et par des portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) uniquement vis-à-vis des locaux contigus. »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

-maire de SECLIN ,

-directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 19 AVR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



